

Appel N° 1361 du 28/06/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1846/2019
RG N° 1762/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Du 01/07/2019

Affaire

La société **Entreprise Nationale du
Bâtiment et Travaux Publics dite
ENSBTP, S.A**

(SACPA DOGUE-ABBE YAO & Associés)

CONTRE

1-La société **ELECMA-ESR,
SARL**

2-Maitre **M'BAI KOUASSI
DENIS**

3- La **Banque Internationale pour le
Commerce et l'Industrie de la Côte
d'Ivoire dite BICICI**

(CABINET EKA)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Ordonnons la jonction des procédures RG
N°1762/2019 et RG N°1846/2019;

Déclarons recevable l'action de la société
ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT
ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, S.A ;

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-
attribution de créances du 05 Avril 2019
pratiquée sur le compte séquestre domicilié
dans les livres de la BICICI ;

Condamnons la société ELECMA-ESR SARL
aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 01 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le premier Juillet;

Nous, **madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, Vice-
président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence ;

Assistée de Maître **AMALAMAN Anne-Marie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit du 09 Mai 2019, la société **ENTREPRISE
NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite
ENSBTP, S.A** au capital social de 500 000 000 de francs CFA,
dont le siège social est sis dans le district d'Abidjan , Yopougon
Ananeraie, sur Taxe Abidjan-Dabou, cité Sako, 23 BP 722 Abidjan
23, (Côte d'Ivoire) immatriculée au Registre du Commerce
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2003-B-2477, représentée par
monsieur KOUADIO YAO BADOU, de nationalité ivoirienne,
majeur, agissant en qualité de Président Directeur General y
demeurant au siège de ladite société, a fait servir assignation à la
société ELECMA-ESR, SARL, dont le siège social est sis à
Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Paul Langevin, 01 BP 1353 Abidjan
01, Tel : 21 25 99 47/ 21 25 92 92 03, faxné le 01 Janvier 1977 à
Zuénoula, de nationalité : 21 25 09 96, prise en la personne de
monsieur FAKHREDDINE NAJIB son gérant, Lequel pour les
présentes fait élection de domicile de ladite société sis au siège de
ladite société à l'adresse sus indiquée, Maître **M'BAI KOUASSI
DENIS**, Huissier près la Section du Tribunal de Touba, Requis
expressément pour l'exécution de la saisie attribution de créance,
04 BP 601 Abidjan 04, Tel : 57 69 14 87 , y demeurant soussigné
et la **Banque Internationale pour le Commerce et
l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI**, au capital de FCFA
15 Milliard, siège social Avenue Franchet d'Esperrey, 01 BP 1298
Abidjan 01, Tel : 20 20 16 00, Fax : 20 20 17 00, prise en la
personne de son représentant légal,d'avoir à comparaitre le 17 Mai
2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

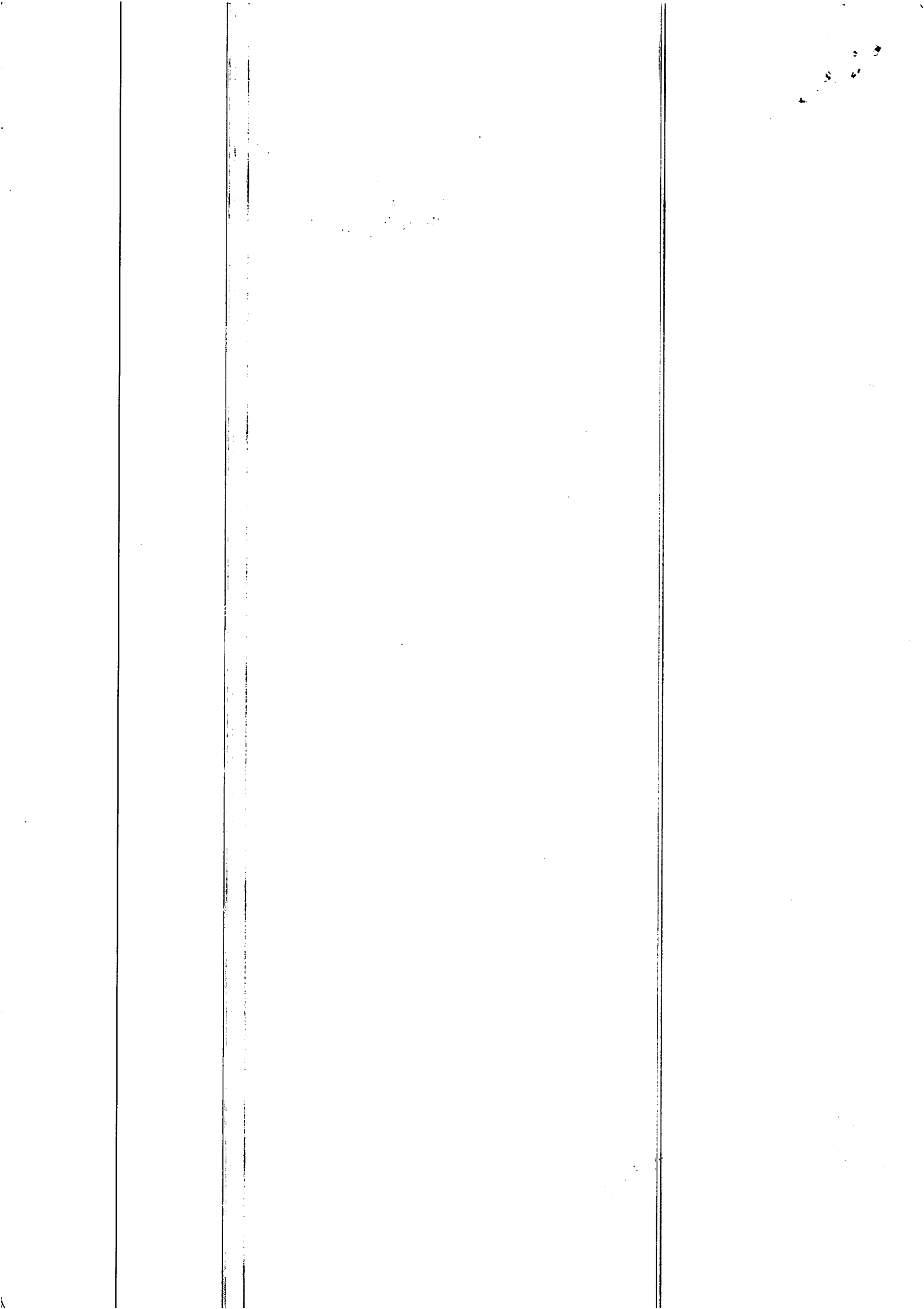
- Prononcer la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 Avril 2019 ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de ladite saisie ;

Au soutien de son action, la société ENSBTP S.A expose que par
ordonnance RG N°1373/2018 rendue le 25 Avril 2018, la juridiction
présidentielle du Tribunal de céans lui a fait injonction de payer à la
société ELECMA-ESR SARL, la somme de 21.948.000 F CFA ;

Elle affirme qu'en exécution de cette convention, la société
ELECMA-ESR SARL a pratiqué à son préjudice, le 05 Avril 2019,
une saisie-attribution de créances sur ses fonds domiciliés à la



04 2019 cm



BICICI, pour obtenir paiement du montant sus indiqué ;

La société ENSBTP avance que cette saisie, qui lui a été dénoncée par exploit du 10 Avril 2019, comporte plusieurs irrégularités et doit en conséquence, être annulée ;

A ce titre, elle relève que la saisie-attribution de créances en cause viole les dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'autant que la BICICI, tiers saisi, a eu à donner des informations erronées à l'huissier instrumentaire, sur la nature du compte saisi ;

Elle soutient en effet, que la BICICI n'a pas informé la société ELECMA-ESR SARL, de ce que le compte saisi est un compte séquestre, contenant des fonds destinés à rembourser un emprunt obligataire qu'elle a contracté sur le marché financier de l'UEMOA ;

D'ailleurs, elle fait noter, que l'article 3 de la convention relatif audit compte séquestre précise en substance, que les sommes d'argent déposées sur ce compte sont indisponibles, d'autant plus qu'ils appartiennent, selon elle, à la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) BICI BOURSE ;

En somme, tirant argument de l'indisponibilité des fonds saisis, et de ce qu'elle n'en est pas propriétaire, la société ENSBTP SA prie la juridiction de céans de prononcer la nullité de la saisie-attribution de créances en cause ;

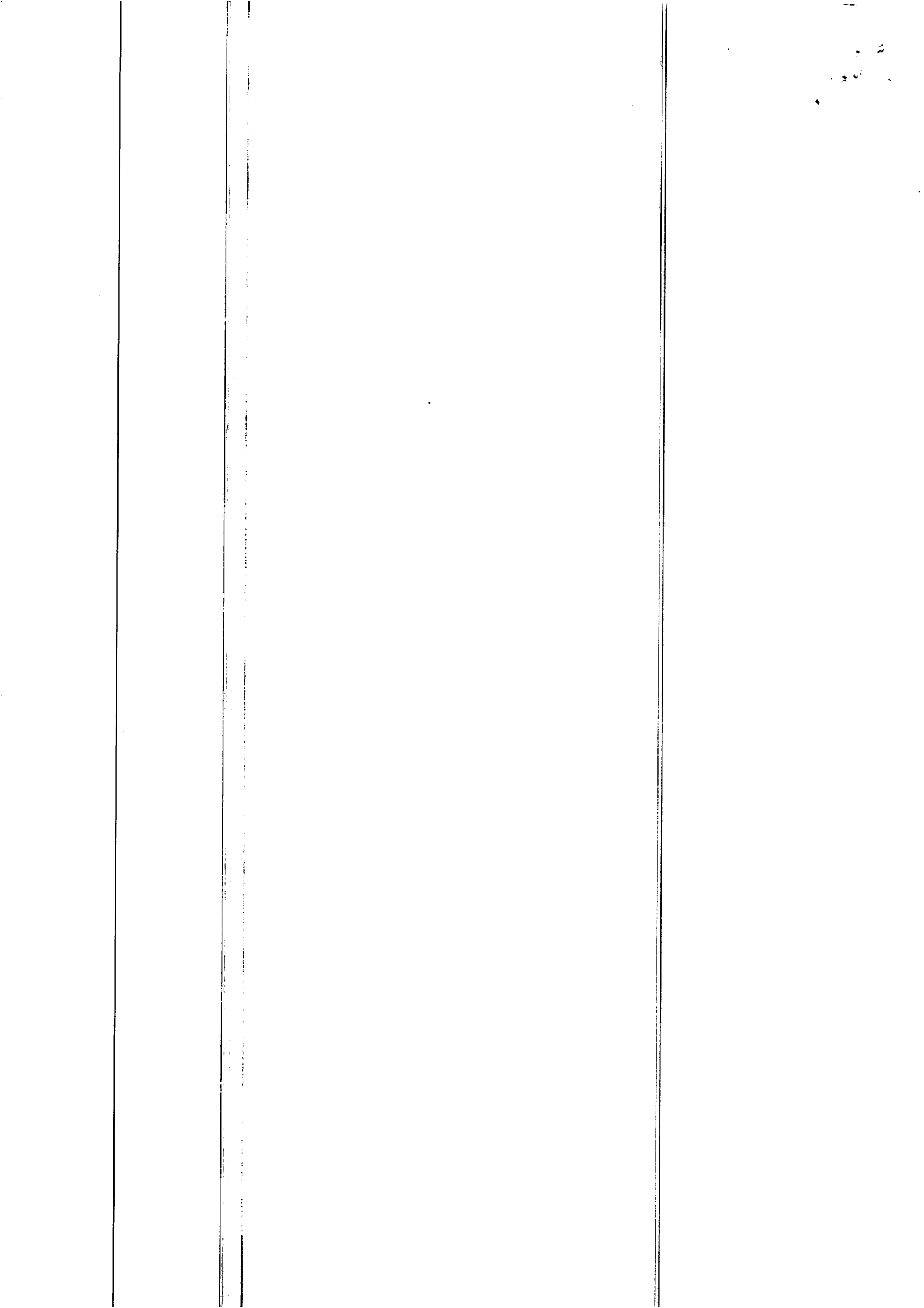
En outre, se fondant sur l'article 156 de l'acte uniforme suscitée, elle fait valoir que l'exploit du 10 Avril 2019 portant dénonciation de la saisie en cause doit être déclaré nul, pour n'avoir pas été notifié à tous les signataires de la convention d'ouverture de compte séquestre du 12 Juillet 2018, en l'occurrence, la SGI BICI BOURSE SA et à la BICICI ;

Par un autre exploit en date du 07 Mai 2019 la ENSBTP SA a assigné la société ELECMA-ESR SARL à comparaître devant la juridiction de céans, afin d'obtenir la mainlevée de la saisie en cause ;

Au soutien de sa demande, elle relève, sur le fondement de l'article 157 de l'acte uniforme précité, la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 Avril 2019, au motif que l'huissier instrumentaire n'y a pas précisé sa forme sociale, en l'occurrence, la locution *Société Anonyme* ;

Enfin, elle sollicite sur le fondement de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'exécution provisoire du présent jugement ;

En réponse, la société ELECMA-ESR SARL avance que contrairement aux prétentions de la ENSBTP SA, le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 Avril 2019, comporte bien, à sa page N°6, la forme juridique de cette dernière ;



Ensuite, se prévalant de l'article 1165 du code civil, elle fait valoir que la convention d'ouverture de compte séquestre dont se prévaut la demanderesse ne lui est pas opposable, encore qu'au moment des opérations de saisie, la BICICI ne lui a pas révélé l'existence d'un tel compte ;

Aussi, elle fait valoir qu'outre le fait que les déclarations faites par la BICICI au moment de la saisie sont exactes, les fonds saisis et cantonnés appartiennent en propre à la société ENSBTP SA, en ce que cette dernière est titulaire du compte objet de la saisie ;

En outre, elle plaide le rejet du moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme suscitée, au motif que ce texte de loi ne fait nullement obligation au créancier de dénoncer la saisie à une personne autre que le débiteur saisi ;

Au vu de ce qui précède, elle demande à la juridiction de céans de débouter la société ENSBTP SA de sa demande en mainlevée de la saisie, comme étant mal fondée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ELECMA-ESR SARL a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction de procédures

Eu égard au lien de connexité entre les procédures RG N°1762/2019 et RG N°1846/2019, il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Sur la recevabilité de l'action

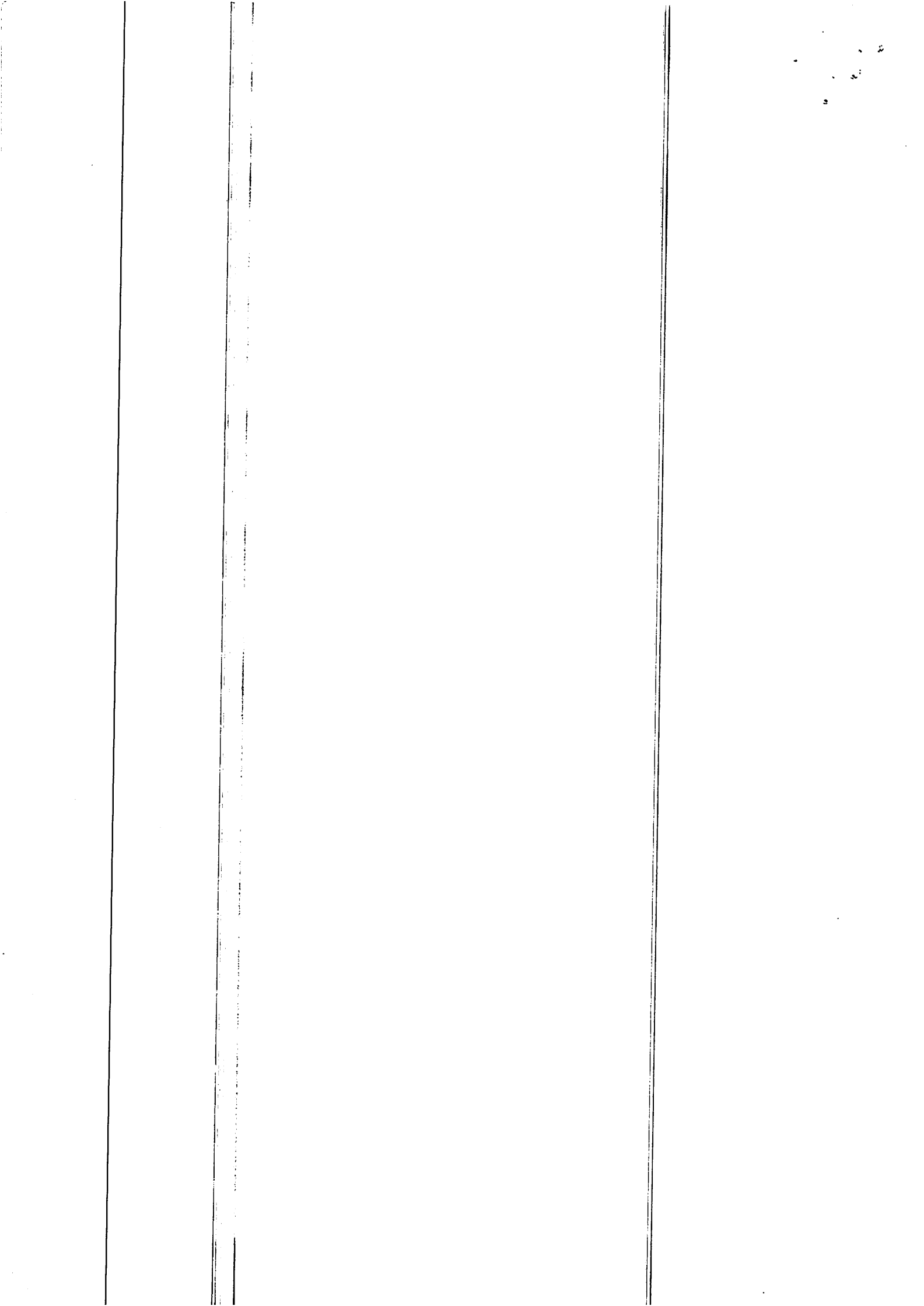
L'action ayant été introduite conformément aux prescriptions de forme et de délai prescrit par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en mainlevée de la saisie attribution de créance du 05 Avril 2019

- **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

Se fondant sur l'article 157 de l'acte uniforme susmentionné, la société ENSBTP SA sollicite la nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances du 05 Avril 2019, au motif que sa forme



juridique n'y a pas été indiquée ;

La société ELECMA-ESR SARL s'oppose à cette demande, arguant que la forme juridique de la société ENSBTP SA a été indiquée à la page N°6 dudit acte ;

L'article 157 de l'acte uniforme susvisé, en ses alinéas 1^{er} et 2-1) dispose: « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.* »

Cet acte contient à peine de nullité :

1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; » ;

Cette disposition implique, que le procès-verbal de saisie-attribution de créances doit indiquer à peine de nullité, la forme sociale du créancier saisissant ou du débiteur saisi, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

A ce titre, l'article 386 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *La société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société anonyme ou du sigle : « S.A » et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'article 414 ci-après. » ;*

En l'espèce, il ressort de la page N°6 du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 Avril 2019, l'indication suivante : *La société l'ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP SA dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon ;*

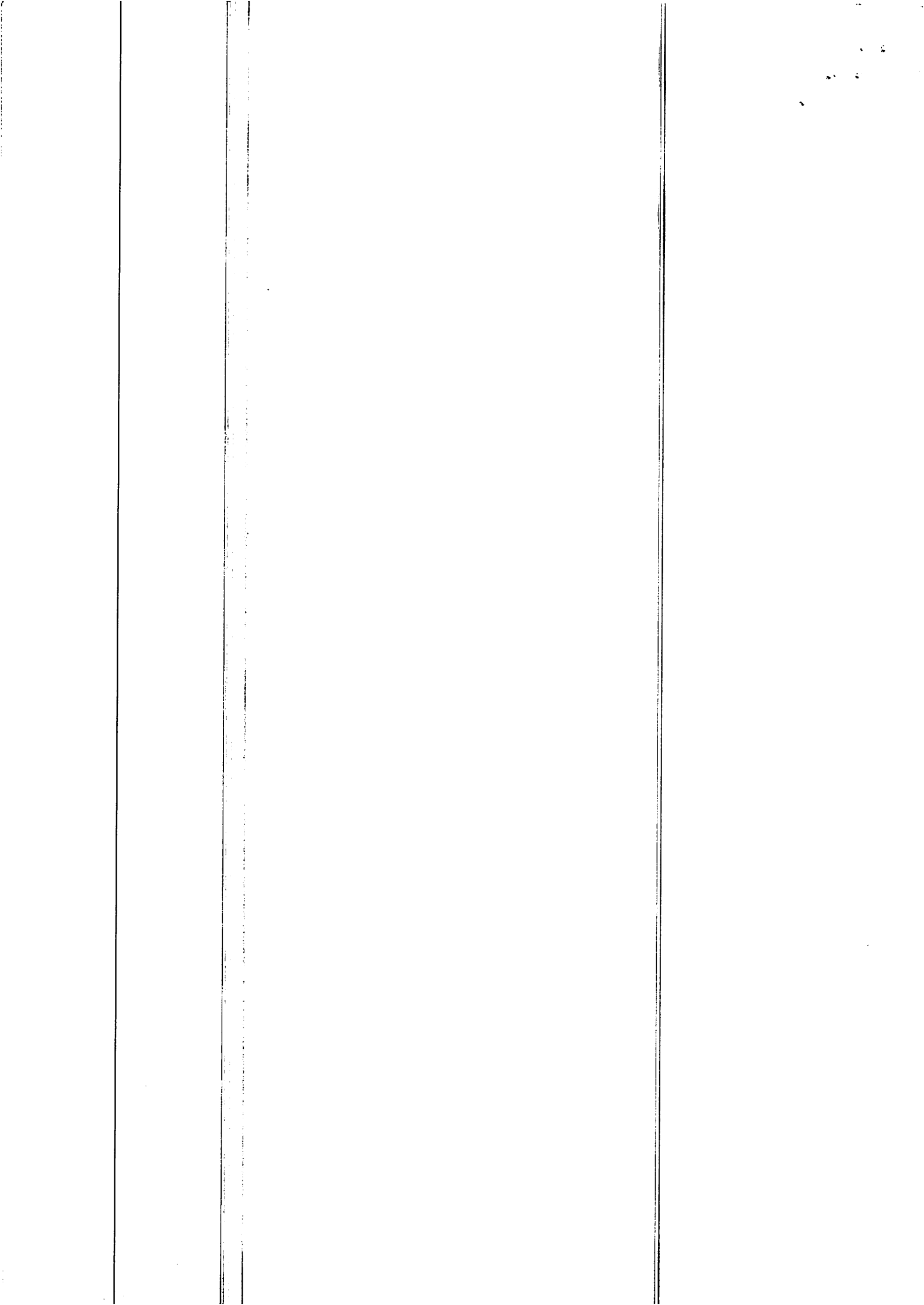
Le sigle SA adjoint à la dénomination sociale de la société ENSBTP, caractérise à suffisance l'indication de la forme sociale de ladite société dans le procès-verbal de saisie attribution de créances en cause, ce, en application de l'article 386 suscité ;

Ainsi, ce n'est pas à bon droit que la demanderesse allègue, que l'exploit de saisie en cause devait nécessairement comporter la locution *Société Anonyme* ;

Il convient dès lors, de la débouter de son moyen tiré de la violation de l'article 157 précité, comme étant inopérant ;

- **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

La société ENSBTP SA sollicite, sur le fondement de l'article 160 susmentionné, la nullité de l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie attribution de créances, au motif qu'il n'a pas été notifié à



la SGI BICICI BOURSE SA et à la BICICI

La société ELECMA-ESR SARL s'y oppose, motif pris de ce que l'article 160 en cause, ne fait nullement obligation de dénoncer la saisie à une personne autre que le débiteur ;

L'article 160 de l'acte uniforme dispose : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.* »

Cet acte contient à peine de nullité :

1°) une copie de l'acte de saisie ;

2°) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.

L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Il s'évince de cette disposition, que la seule obligation qui est imposée au créancier, est de dénoncer la saisie au débiteur ;

Dès lors, en l'espèce, il y a lieu de dire et juger que le moyen tiré du défaut de dénonciation dudit exploit aux personnes autres que la société ENSBTP SA, débitrice saisie, ne repose sur aucun fondement juridique et le rejeter comme tel ;

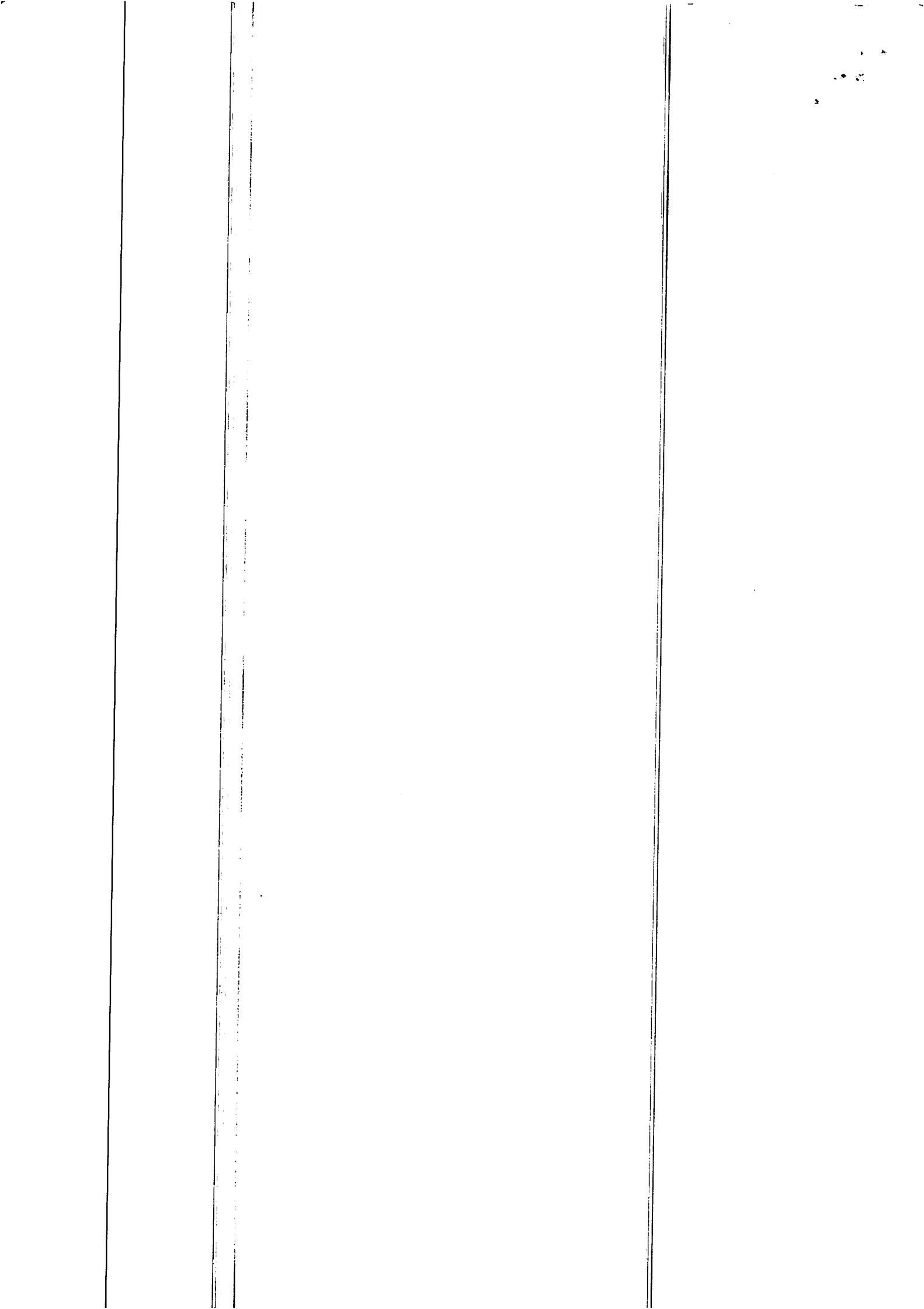
- **Sur l'indisponibilité des fonds saisis**

La société ENSBTP SA soutient que les fonds saisis, sont indisponibles, d'autant qu'ils ont été déposés sur un compte séquestre en remboursement d'un emprunt obligataire par elle contracté sur le marché financier de l'UEMOA ;

Elle en déduit qu'elle n'est pas propriétaire desdits fonds de sorte que la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquées sur lesdits fonds doit être prononcée et la mainlevée ordonnée ;

La société ELECMA-ESR SARL s'oppose à cette demande, arguant que la convention d'ouverture d'un compte séquestre dont se prévaut la demanderesse, ne lui est pas opposable, encore que selon elle, les fonds saisis appartiennent à la société ENSBTP SA ;

L'article 153 de l'acte uniforme suscitée dispose : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et*



exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

Il en découle, que la saisie attribution de créances ne peut porter que sur les biens du débiteur ;

En l'espèce, il ressort de l'analyse combinée du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 Avril 2019 et de la convention de compte séquestre du 12 Juillet 2018 liant la société ENSBTP SA, à la SGI BICI BOURSE, que les fonds saisis par la société ELECMAR-ESR SARL, ont été déposés sur un compte séquestre ;

A l'analyse de cette convention, il s'évince que les fonds en cause sont destinés à rembourser un emprunt contracté par la société ENSBTP SA et SGI BICI BOURSE, auprès de la BICICI ;

Il s'en induit, que les fonds saisis ne sont pas la propriété de la ENSBTP SA, mais appartiennent à la BICICI ;

Dès lors, lesdits fonds n'ont pu valablement constituer l'assiette de la saisie-attribution de créances pratiquée par la société ELECMAR-ESR SARL ;

Il y a lieu dans ces conditions, de déclarer nulle la saisie-attribution de créances du 05 Avril 2019 et en ordonner la mainlevée ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La demanderesse sollicite sur le fondement de l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'exécution provisoire de la décision ;

Ledit article dispose : « *La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

Il résulte de ce texte que le juge peut, par décision spécialement motivée, suspendre l'effet suspensif des délais et déclaration d'appel ;

En l'espèce, il est établi que les fonds saisis n'appartiennent pas à la société ENSBTP SA dès lors, l'exécution provisoire de la présente ordonnance se justifie ;

Sur les dépens

10

La société ELECMA-ESR SARL succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG N°1762/2019 et RG N°1846/2019 ;

Déclarons recevable l'action de la société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, S.A ;


L'y disons bien fondée ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances du 05 Avril 2019 pratiquée sur le compte séquestre domicilié dans les livres de la BICICI ;

Condamnons la société ELECMA-ESR SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /



N°QU: 00 28 28 24

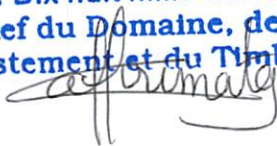
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 mai 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 56
N° 1158 Bord 440 / 11

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**





U.F. 13,000 francs
 ENREGISTRÉ A PARIS LE 2
 REGISTRE N. 10000
 REQUISITOIRE N. 10000
 LE 20 MARS 1900
 LE JUGE D'INSTRUCTION